RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2G
Société à responsabilité limitée
Au capital de 7.750 euros

Siège social : 7 rue de la Libération
95880 ENGHIEN LES BAINS

418 576 724 RCS PARIS

STATUTS A JOUR AU 10 AVRIL 2025
(Transfert de siège)

[redacted]

TGS France AVOCATS
Société Inter-barreaux inscrite au Barreau de Rennes
27 boulevard Solférino
35000 RENNES
☎ [redacted]
www.tgs-avocats.fr

STATUTS

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment celle du 24 juillet 1966 et le décret du 23 mars 1967, les textes subséquents et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La gestion et l'administration de tous biens de nature mobilières et immobilières pour lesquelles elle serait mandatée

- La transaction sur immeubles et fonds de commerce.

- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social.

- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tous autres objets similaires ou connexes ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « A.2.G. ».

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 7 rue de la Libération - 95880 ENGHIEN LES BAINS.

Il pourra être transféré en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté des apports en numéraire pour CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000) Francs).

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de sept mille sept cent cinquante euros (7.750 €).

Il est divisé en 500 parts sociales, de quinze euros et cinquante centimes (15,50 €) de valeur nominale chacune et intégralement libérées et détenues ainsi qu'il suit :

- **AEMB**,
  à concurrence de ..... 375 parts sociales,

- SASU **EDTC Patrimoine & Conseil**,
  à concurrence de ..... 125 parts sociales,

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 parts.

ARTICLE 8 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social pourra être augmenté ou réduit, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents articles et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants, pourra être délivré à chaque associé, sur sa demande et à ses frais.

Article 10 - INDIVISIBILITE DES PARTS

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants-cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société de l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Les usufruitiers et nu-propriétaires devront également se faire représenter par l'un d'entre eux. A défaut d'entente, la société considèrera l'usufruitier comme représentant valablement le nu-propriétaire, quelles que soient les décisions à prendre.

Article 11 - DROIT DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

Article 12 - RESPONSABILITE LIMITEE des ASSOCIES

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Toutefois, il est rappelé qu'en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants ou associés, ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 13 - ADHESION AUX STATUTS

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 - CESSION DE PARTS

Les cessions de parts doivent être constatées par acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société qu'après lui avoir été signifiées par acte extra-judiciaire ou acceptées par elle dans un acte notarié, conformément aux prescriptions de l'article 1690 du Code Civil.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés et cela dans les conditions prévues par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966.

A cet effet, il est rappelé que :

- le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

- Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil. A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

- La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts du prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale. Le cas échéant, les dispositions de l'article 35 seront suivies.

- Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 3 et 4 ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Article 15 - TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales sont transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Si aucune des solutions prévues audit article 45 n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

Article 16 - NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2, de la loi du 24 Juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

Article 17 - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par la collectivité des associés.

Article 18 - DUREE DES FONCTIONS

La nomination aux fonctions de Gérant est faite sans limitation de durée. Sauf cas de résiliation dans les conditions fixées par l'article 23 ci-dessous des statuts.

Article 19 - POUVOIR DES GERANTS

Sous réserve des pouvoirs expressément réservés par la loi, à la collectivité des associés, la gérance dispose dans ses rapports avec les tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager par tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 20 - OBLIGATION DES GERANTS

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et les soins nécessaires à sa bonne marche.

Article 21 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire, relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, conformément au droit commun, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et des lois subséquentes, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion.

Article 22 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail et indépendamment de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel, fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, à passer par frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective « ordinaire » des associés et maintenus jusqu'à décision contraire.

Article 23 - CESSATION DES FONCTIONS DE GERANT

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, à charge de prévenir les associés, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

Article 24 - DISPOSITION GENERALES CONCERNANT LES DECISIONS COLLECTIVES.

Les décisions collectives sont prises en Assemblée Générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par les gérants.

Article 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES.

Sont dites « ordinaires » les décisions collectives qui n'ont pas pour objet des modifications à apporter aux statuts.

Conformément à l'article 59 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions ordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant plus de la moitié du capital social. Si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée ; ces décisions ne peuvent porter que sur des questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Article 26 - DECISIONS COLLECTIVES « EXTRAORDINAIRES ».

Sont dites « EXTRAORDINAIRES » les décisions collectives qui ont pour objet des modifications à apporter directement ou indirectement aux statuts.

Conformément à l'article 60 de la loi du 24 juillet 1966, les décisions « EXTRAORDINAIRES » ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par des associés représentant les trois/quarts du capital social.

Toutefois,

- les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger l'un des associés à augmenter son engagement social.

- les cessions et transmissions de parts soumises à l'agrément des associés, en application des articles 14 et 15 ci-dessus, sont autorisées par la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois/quarts du capital social.

Article 27 - DROIT DE CONTRÔLE DES ASSOCIES.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices.

Article 28 - EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Il est tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il doit être établi, à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un compte d'exploitation générale, un compte de perte et profits, un inventaire général de l'actif et du passif de la société et un bilan résumant cet inventaire.

Article 29 - APPROBATION DES COMPTES.

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, établis par les gérants, sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue au précédent alinéa.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'Assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé à la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Article 30 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES.

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé successivement :

- cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non-gérants proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse être tenu au-delà du montant de ses parts.

Article 31 - AVANCES EN COMPTE COURANT CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE et l'un des GERANTS ou ASSOCIES.

La société peut recevoir de ses associés, des fonds en compte-courant ; les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des Intérêts, des délais de préavis pour retrait des sommes, etc... sont arrêtés dans chaque cas, par accord entre la gérance et les intéressés.

Il est interdit aux gérants et associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants, ainsi qu'à toute personne interposée.

Le Gérant présente à l'Assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un des ses gérants ou associés. L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences préjudiciables à la société.

Article 32 - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Si les associés décident de nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, ceux-ci, choisis sur la liste visée à l'article 219 de la loi du 24 juillet 1966, sur les sociétés commerciales, sont nommés pour une durée de trois exercices.

Leurs pouvoirs, leurs fonctions, leurs obligations, leur responsabilité, leur révocation et leur rémunération sont ceux prévus par la loi du 24 juillet 1966 et sur les décrets subséquents.

Article 33 - CAUSES DE DISSOLUTION.

Si du faite de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves et si dans ce délai l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Article 34 - LIQUIDATION.

A l'arrivée du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction ou par un liquidateur nommé par les associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives « ORDINAIRES ».

Article 35 - TRANSFORMATION.

Les associés pourront décider la transformation de la présente société, en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966, sans que cette transformation puisse être considérée comme donnant naissance à un être moral nouveau.

Article 36 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la Juridiction des Tribunaux du ressort du siège social.